

VD_FINDINFO Décision / 2011 / 177 vom 21. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___177

FR: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 177 du 21 février 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 177 del 21 febbraio 2011

Regeste

SÛRETÉS, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 382 al. 2 CPP (CH), 383 al. 2 CPP (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour d'appel civile 04.05.2011 Décision / 2011 / 177

SÛRETÉS, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 382 al. 2 CPP (CH), 383 al. 2 CPP (CH)

TRIBUNAL CANTONAL 30 PE10.018786-JRU/MAO/JLA COUR D'APPEL PENALE
_____ Séance du 4 mai 2011 _____

Présidence de M. Sauterel , président Juges : MM. Meylan et Winzap
Greffière : Mme Choukroun ***** Parties à la présente cause : I. _____, à
Villeneuve, appellant Ministère public Vu le jugement du 21 février 2011 par lequel le
Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte a condamné L. _____ pour voies de
fait, injure et violation de domicile à une peine de dix jours-amende, le montant du
jour-amende étant fixé à 30 fr. (trente francs), a suspendu l'exécution de la peine pendant
deux ans et mis les frais de la cause, par 850 fr., à la charge de l'inculpé, vu l'annonce
d'appel du 28 février 2011 déposée par I. _____, partie plaignante, contre ce jugement,
vu sa déclaration d'appel du 11 mars 2011, dans laquelle il conclut à la réforme du jugement
attaqué en ce sens que L. _____ " soit puni à sa juste valeur " (sic), vu le courrier adressé
à I. _____ par le président de la Cour d'appel pénale, afin qu'il procède à un dépôt de 300
fr., à titre de fourniture de sûretés au sens de l'art. 383 al. 1 CPP, et attirant son attention sur
le fait qu'en cas de non versement des sûretés dans le délai imparti, il ne serait pas entré en
matière sur son appel, vu les pièces du dossier; attendu qu'aux termes de l'art. 383 al. 2 CPP,
si les sûretés ne sont pas fournies dans le délai imparti, l'autorité de recours n'entre pas en
matière sur le recours, que les sûretés sont réputées fournies dans le délai lorsqu'elles sont
remises à l'autorité de recours, versées en sa faveur à la poste suisse, ou encore, débitées
d'un compte bancaire ou postale suisse le dernier jour du délai au plus tard (Richard
Calame, dans : Kuhn/Jeanneret [éd.], Code de procédure pénale suisse, Commentaire
romand, Bâle 2011, n. 6 ad. art. 383 CPP), que I. _____ n'a pas fourni les sûretés
requis dans le délai imparti à cet effet, qu'il n'a au surplus pas requis de prolongation de
délai pour s'exécuter (art. 92 CPP), qu'en tout état de cause, l'appel émanant du plaignant,
dirigé contre la quotité de la peine, est manifestement irrecevable (art. 382 al. 2 CPP), qu'il
n'est pas entré en matière sur l'appel, que la présente décision peut être rendue sans frais.
Par ces motifs, la Cour d'appel pénale, en application des art. 383 al. 1 et 383 al. 2 CPP,
statuant à huis clos : I. Dit qu'il n'est pas entré en matière sur l'appel. II. Rend la présente
décision sans frais. Le président : La greffière : Du La décision qui précède, dont la
rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : -
I. _____, - Ministère public central, et communiquée à : - M. le Président du Tribunal de
police l'arrondissement de La Côte, - Ministère public de l'arrondissement de La Côte, -

L._____. par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).
La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.